



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **8 février 2016**

Décision n° **CP-2016-0735**

commune (s) : Lyon 1er

objet : Création d'un collège sur le site de la Tourette 1° - Lot n° 2 gros oeuvre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea Ouvrages fonctionnels

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Laurent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 janvier 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 9 février 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Colin, Charles, Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, MM. Berthilier, Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni.

Absents excusés : Mme Dognin-Sauze (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Brumm (pouvoir à Mme Bouzerda), Mmes Le Franc (pouvoir à M. Llung), Frier.

Commission permanente du 8 février 2016**Décision n° CP-2016-0735**

commune (s) : Lyon 1er

objet : **Création d'un collège sur le site de la Tourette 1° - Lot n° 2 gros oeuvre - Autorisation de signer le protocole d'accord transactionnel avec l'entreprise Citinea Ouvrages fonctionnels**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction de la logistique, du patrimoine et des bâtiments

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 25 janvier 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Dans le cadre de l'opération de création d'un nouveau collège sur le site de la Tourette situé à Lyon 1er, un marché n° 11058 d'un montant de 2 035 895,99 € HT a été notifié le 20 avril 2011 à la société Satec-Cassou Bordas (SCB).

Ce marché comportait une tranche ferme pour un montant de 1 784 993,30 € HT et une tranche conditionnelle pour un montant de 250 902,69 € HT.

Par avenant n° 1 en date du 24 janvier 2013, le montant de la tranche ferme a été porté à 1 916 701,26 € HT.

Par avenant n° 2 en date du 30 avril 2013, le montant de la tranche ferme a été porté à 2 023 900,01 € HT.

Par avenant n° 3 en date du 29 novembre 2013, le montant de la tranche ferme a été porté à 2 051 849,79 € HT.

Par avenant n° 4 en date du 27 décembre 2013, le marché a été transféré à la société Lamy, suite à l'absorption de la société Satec-Cassou Bordas (SCB) par celle-ci.

Par avenant n° 5 en date du 28 avril 2014, des changements ont été apportés dans l'importance des diverses natures d'ouvrage sans modification du montant global et forfaitaire du marché tel qu'il résultait de l'avenant n° 3.

Par une décision en date du 31 octobre 2015, la société Lamy a opéré un changement de nom et est devenue la société Citinea Ouvrages Fonctionnels. Son numéro RCS reste inchangé, et cette décision n'a, sur le marché n° 1158, comme sur le protocole transactionnel objet du présent projet, d'autre effet que d'opérer ce changement de dénomination sociale.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 29 avril 2014.

Conformément à l'article 26 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, à compter du 1er janvier 2015 il a été créée une nouvelle collectivité territoriale dénommée Métropole de Lyon.

Dans le cadre des transferts de compétence du Conseil général du Rhône à la Métropole, cette dernière se substitue désormais au Conseil général en qualité de maître d'ouvrage.

Au vu des contestations et réclamations de la société LAMY, le maître d'ouvrage a rejeté le projet de décompte final.

Par courrier recommandé du 10 avril 2015, la société Lamy a adressé au maître d'ouvrage son projet de décompte final dans lequel elle sollicitait outre le paiement du solde de son marché, le règlement de travaux supplémentaires, l'abandon des retenues pratiquées par le maître d'ouvrage et l'indemnisation des préjudices subis en raison des retards non imputables à l'entreprise. Elle contestait également le montant des pénalités que la maîtrise d'ouvrage estimait devoir lui imputer dans la réalisation des travaux.

Conscientes de leur intérêt commun à mettre un terme au litige qui les oppose, la société Lamy et la Métropole se sont rapprochées et ont convenu d'engagements et concessions réciproques formalisés dans un protocole transactionnel.

Le protocole a, en application des articles 2044 et suivants du code civil, pour objet de mettre un terme au litige opposant d'une part la Métropole, et d'autre part la société Citinea Ouvrages Fonctionnels relativement au règlement de travaux supplémentaires, aux pénalités que la maîtrise d'ouvrage estime devoir imputer à l'entreprise et à l'indemnisation des préjudices subis en raison des retards non imputables à l'entreprise.

A l'issue de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord transactionnel dans les termes ci-après exposés et sont convenues :

- de fixer les montants à verser à l'entreprise par la Métropole au titre de travaux supplémentaires acceptés par cette dernière, mais n'ayant pas fait l'objet d'avenants au marché n° 11058,
- de fixer le montant de l'indemnité à verser à l'entreprise par la Métropole au titre de l'allongement du délai non imputable à l'entreprise Lamy,
- d'acter de la renonciation par l'entreprise Lamy à demander l'indemnisation des pertes liées à l'exposition de frais généraux,
- de fixer le montant des pénalités imputées à l'entreprise Lamy par la Métropole au titre des retards qui lui restent imputables,
- d'acter de la renonciation de la Métropole à appliquer une partie des pénalités de retard imputées à l'entreprise Lamy,
- d'arrêter le décompte général du marché et le solde restant à payer à l'entreprise Lamy par la Métropole,
- d'acter de l'engagement de l'entreprise à effectuer les reprises d'embarquement qui restent à sa charge
- de mettre fin définitivement, sous les réserves exprimées à l'article 6.3 du présent protocole, à tout contentieux, né ou à naître, relatif au litige tranché par le présent protocole transactionnel et de solder ainsi les différentes réclamations financières entre les parties.

Concessions de l'entreprise :

L'entreprise renonce à demander l'indemnisation par la Métropole des pertes liées à l'exposition de frais généraux, à hauteur de 121 011,20 € HT.

L'entreprise renonce à demander le règlement par la Métropole de la somme de 23 255,03 € HT correspondant à la révision des sommes exposées au titre des préjudices.

L'entreprise s'engage à effectuer les reprises d'embarquement qui restent à sa charge selon le descriptif joint en annexe 4.

Ces reprises devront être effectuées au plus tard dans un délai de 90 jours (quatre-vingt dix jours) à compter de la notification du présent protocole hors délais de prolongation liés aux intempéries au sens de l'article 19.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG travaux).

A échéance du délai, les travaux qui ne seraient pas réalisés, après constat contradictoire, seraient effectués par la Métropole aux frais et risques de l'entreprise, dans la limite de 7 000 € HT.

Concessions de la Métropole de Lyon :

La Métropole renonce à réclamer à l'entreprise une partie des pénalités de retard qu'elle estimait devoir lui être imputées :

Le retard d'exécution des travaux estimé à 69 jours à la charge de l'entreprise pour un montant de 258 533,06 € net de taxes est ramené, en application de l'article 5.3.2 du CCAP applicable au marché, à un montant de pénalités de 129 266,53 € net de taxes.

Le décompte de pénalités qui sera adressé à la société Citinea Ouvrages Fonctionnels s'élèvera à 129 266,53 € net de taxes.

La Métropole s'engage à indemniser l'entreprise des frais exposés au titre des immobilisations et pertes d'exploitation suivants :

Frais exposés	Montant net de taxes
immobilisation de l'encadrement	140 000 €
immobilisation du matériel	96 752,52 €
perte de rendement	9 371,50 €
surcoût liés à la co-activité	11 963,17 €
au titre de l'ordre de Service n° 9, renforcement des effectifs suivant Devis n° 19	34 818,22 €
au titre de l'ordre de Service n° 51, Déplacement de la base vie suivant devis n° 65	19 143,46 €
total	312 048,87 €

Soit un montant total de 312 048,87 € net de taxes.

S'agissant d'une indemnité cette somme n'est pas soumise à la TVA et n'est pas révisée.

La Métropole s'engage à payer à Citinea Ouvrages Fonctionnels, anciennement dénommée Entreprise Lamy, les travaux supplémentaires suivants :

Prestations	Montant HT	Montant Révision	Montant HT révisé	Montant TTC révisé
au titre des ordres de service n° 16 et 17, décontamination du plomb suivant devis n° 28 et 31	22 209,17 €	758,64 €	22 967,81 €	27 561,37 €
au titre de l'ordre de service n° 34, désamiantage	20 110,58 €	686,96 €	20 797,54 €	24 957,048 €
au titre de l'ordre de service n° 26, flocage plâtre suivant devis n° 32 modifié	1 765 €	60,29 €	1 825,29 €	2 190,348 €

Prestations	Montant HT	Montant Révision	Montant HT révisé	Montant TTC révisé
au titre des ordres de service n° 28 et 29, emplacement du monte matériaux suivant Devis n° 42	17 524,36 €	598,61 €	18 122,97 €	21 747,564 €
Au titre des ordres de Service n° 23, 24, 25, 46, 48, 50, 52 et 54 suivant devis n° 67	45 652,87 €	1 559,46 €	47 212,33 €	56 654,796 €
Total	107 261,98 €	3 663,96 €	110 925,94 €	133 111,13 €

Soit un montant total de 133 111,13 € TTC (dont 4 396,75 € de révision TTC).

S'agissant de la rémunération de travaux supplémentaires cette somme est soumise à la TVA et à la révision des prix selon les dispositions du marché.

Decompte général et définitif du marché :

Le montant du décompte général et définitif du marché, révisions comprises, s'établit à la somme de 2 854 190,15 € TTC.

Un tableau annexé au projet du protocole (annexe 2) retrace les postes principaux de ce décompte général et définitif.

Aux termes du protocole, celui-ci vaudra décompte général définitif.

Solde du décompte général et définitif :

Le montant des acomptes d'ores et déjà versés en exécution du marché s'établissant à la somme de 2 384 399,92 € TTC, le solde du décompte général et définitif du marché est arrêté à la somme de 469 790,23 € TTC.

Le règlement de cette somme devra intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la notification du protocole.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est celui qui s'applique au marché susvisé conformément à la réglementation en vigueur.

Au titre des concessions de l'entreprise (article 2) et de la Métropole (article 3), les parties conviennent que le présent protocole d'accord transactionnel règle leur différend.

Les parties conviennent expressément que les garanties légales (notamment les garanties de parfait achèvement, biennale et décennale) et contractuelles applicables à la réalisation, par l'entreprise, des prestations objet du marché demeurent applicables, nonobstant la conclusion du présent protocole.

Les parties s'engagent à ne pas saisir le juge administratif, ou toute autre juridiction sur le fondement des litiges tranchés par le présent protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission Permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conformément à l'article L 3221-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel avec la société Citinea Ouvrages Fonctionnels relatifs aux travaux gros œuvre pour la création d'un collège sur le site de la Tourette à Lyon 1er.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées :

- pour les travaux supplémentaires, au titre du programme 34, sur l'autorisation de programme globale 3666A, compte 231312, pour la somme de 131 111,13 € TTC en dépenses

- pour les indemnités, au titre du programme 34, sur l'autorisation de programme globale 3666A, compte 6711, pour la somme de 312 048,87 € net de taxes en dépenses

- pour le décompte de pénalités à l'encontre de l'entreprise Citinea Ouvrages Fonctionnels, au titre du programme 34, sur l'autorisation de programme globale 3666A, compte 7711, pour la somme de 129 266,53 € net de taxes en recettes

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2016.